



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 71 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013287-0004 - du 14/10/2013 - portant modification d'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIOPYRENEES .....	1
Arrêté N °2013322-0001 - du 18/11/2013 - Arrêté autorisant l'exercice de la propharmacie dans les Pyrénées Atlantiques (station de ski de LA PIERRE SAINT MARTIN). .....	6
Arrêté N °2013322-0004 - du 18/11/2013 - arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à PRIGONRIEUX (24130) .....	8

### Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013324-0001 - Portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1er décembre 2013 et le 31 janvier 2014 .....	10
--	----

### Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Autre N °2013311-0004 - Approbation d'ouvrage assimilable au réseau public d'électricité .....	12
--	----

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013322-0002 - du 18/11/2013 - arrêté modificatif portant subdélégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE AQUITAINE .....	14
---	----



**Arrêté du 14 octobre 2013  
portant modification d'autorisation de  
regroupement de laboratoires de biologie  
médicale en un laboratoire multi sites  
dénommé BIOPYRENEES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1979 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses médical sis 35 rue d'Arros à ARUDY (64260) se transformant en site d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1994 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIOPYRENEES sise 3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) ;

**VU** l'arrêté en date du 10 janvier 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIOPYRENEES sis à PAU (64000) 3 & 5 rue Bayard ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 formulée par Maître André BONNET, avocat à Bayonne pour le compte de la SELARL BIOPYRENEES à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins sollicitant la modification dudit arrêté par l'acquisition du laboratoire d'Analyses Médicales de la Vallée d'Ossau sis 35 rue d'Arros à ARUDY (64260) et comprenant les documents suivants :

- Le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2013 de la SELARL BIOPYRENEES ;

- Le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2013 de la SARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LA VALLEE D'OSSAU ;

- La transmission universelle du patrimoine de la SARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LA VALLE D'OSSAU signée le 30 septembre 2013 entre les cédants de la SARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LA VALLEE D'OSSAU et le cessionnaire de la SOCIETE BENEFICIAIRE de la SELARL BIOPYRENEES ;

- Le contrat de travail à durée indéterminée de M. André BLANC signé le 30 septembre 2013 en qualité de biologiste médical ;

**Considérant que** le laboratoire de biologie médicale sis 3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) résulte de la transformation de neuf (9) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ratifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 30 septembre 2013, l'arrêté du 10 janvier 2011 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOPYRENEES sis 3 et 5 rue Bayard à PAU (64000) est modifié ;

**Article 2** : La composition dudit laboratoire de biologie médicale multi sites est modifiée par l'acquisition, sous conditions suspensives du :

- Laboratoire de biologie médicale situé 35 rue d'Arros à ARUDY (33620) inscrit sous le n°64-50 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Atlantiques et enregistré au répertoire FINESS (catégorie 610) sous le numéro 64 000 574 0 ;

**Article 3** : Sont retirés les numéros :

- 64-50 concernant l'enregistrement sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale des Pyrénées-Atlantiques,
- 64 000 574 0 relatif à l'inscription au répertoire FINESS des établissements en catégorie 610

qui ont été délivrés antérieurement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 au laboratoire de biologie médicale sus cité ;

**Article 4** : Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES dont le siège social est situé à PAU (64000) - 3 & 5 rue Bayard est désormais composé de neuf (9) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

1. 3 & 5 rue Bayard à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 560 8
2. 1 rue Devéria à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 561 6
3. 6 bis boulevard de Hauterive à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 562 4
4. 1 avenue de Navarrenx à MOURENX (64150)  
Numéro FINESS 64 001 563 2

5. 39 rue Gachet à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 596 2
6. 40 boulevard Alsace-Lorraine à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 595 4
- 7 "le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à LESCAR (64230)  
Numéro FINESS 64 001 597 0.
- 8 13 avenue du Château d'Este à BILLERE (64140)  
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 9 35 rue d'Arros à ARUDY (64260)  
Numéro FINESS 64 001 780 2

**Article 5 :** Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL, dénommée BIOPYRENEES dont le siège social est fixé au 3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) ;

Cette SELARL est inscrite au répertoire FINESS en catégorie 611 sous le numéro 64 001 559 0 en tant qu'entité juridique ;

**Article 6 :** Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOPYRENEES et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont les suivants :

#### A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- M. Henri CHAUVEAU biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL médecin biologiste, inscrit sous le numéro RPPS à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002806213 ;
- M. Jean-François COUTURE, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572618 ;
- Mme Dominique FARGHEON, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574630 ;
- M. Claude UTHURRIAGUE, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569101 ;
- M. Frédéric Steven CENS, biologiste coresponsable, cogérant, de la SELARL médecin biologiste, inscrit l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002818887 ;
- M. Philippe DOMERCQ, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL médecin biologiste, coresponsable, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10005159628 ;
- Mme Catherine VIDOUSE, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592301 ;
- M. Henri GUERRIERO, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573046 ;

- M. Philippe DAJEANS biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572923 ;
- M. Sylvain DALBOS, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, médecin biologiste, inscrit sous le numéro RPPS à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003781464 ;
- M. Hervé GEMIN, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100011576361 ;

**B - LES BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES TITULAIRES D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINE :**

- Mme Anne LEVRIER, médecin anatomopathologiste inscrite à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002802774 ;
- M. Thomas ROSSIGNOL, biologiste médical, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 100005191191 ;
- Mme Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586733 ;
- M. André BLANC biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001568368 ;

**Article 7 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 8 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 9 :** Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOPYRENEES devra prouver son entrée effective dans la démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 (dossier à déposer auprès du COFRAC) ;

**Article 10 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M le Directeur Général de l'Agence Nationale du Médicament et des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques
- M. UTHURRIAGUE, pharmacien biologiste coresponsable

**Article 11** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

  
Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine.

**Michel LAFORCADE**

---

**ARRÊTE AUTORISANT  
L'EXERCICE DE LA PROPHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-3 et R.4211-14,

**VU** la demande présentée par Monsieur Philippe BOYE, Docteur en Médecine, le 07 novembre 2013, en vue d'être autorisé à gérer un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de LA PIERRE SAINT MARTIN (Pyrénées Atlantiques),

**Considérant** que LA PIERRE SAINT MARTIN se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale,

**Considérant** que l'officine la plus proche se situe sur la commune d'ARAMITS à environ 27 kilomètres de LA PIERRE SAINT MARTIN,

**Considérant** qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades,

**Considérant** qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à LA PIERRE SAINT MARTIN,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La demande présentée par Monsieur Philippe BOYE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski de LA PIERRE SAINT MARTIN (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

**Art. 2.** – Cette autorisation est valable du 29 novembre 2013 au 07 avril 2014 et au-delà en cas de maintien d'ouverture de la station.

**Art. 3.** - Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

**Art. 4.** – Monsieur Philippe BOYE, Docteur en Médecine, est soumis à toutes les obligations législatives et réglementaires incombant aux pharmaciens. Il ne peut en aucun cas avoir une officine ouverte au public. Il doit ne délivrer que les médicaments prescrits par lui au cours de sa consultation.

**Art. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 6.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2013

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de  
l'autonomie par intérim

Catherine ACCARY-BEZARD



---

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**VU** la demande présentée par la SNC ROMAIN DE BONFILS, dont les titulaires sont Mesdames Delphine de BONFILS et Brigitte ROMAIN, Docteurs en pharmacie, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à PRIGONRIEUX, 24 130, de la Place du groupe Loiseau au 2 rue Jules Ferry, demande déclarée complète à la date du 26 juillet 2013,

**VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 19 septembre 2013,

**VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 28 septembre 2013,

**VU** l'avis du Préfet du département de la Dordogne en date du 16 septembre 2013,

**VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Dordogne en date du 4 septembre 2013,

**VU** la saisine pour avis en date du 31 juillet 2013 de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Dordogne,

**Considérant** que la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Dordogne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article L.5125-34 du code de la santé publique, réputé rendu,

**Considérant** que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert, est projeté est de 4057 habitants, et que cette commune ne dispose que d'une seule officine,

**Considérant** que ce transfert s'effectue, conformément aux dispositions de l'article L.5123-14 du code de la santé publique, au sein de la même commune, 24 130 PRIGONRIEUX,

**Considérant** que l'article L.5125-3 du même code prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines.

**Considérant** que l'emplacement proposé est distant d'environ 200 mètres de l'emplacement initial ; que le transfert n'est donc pas de nature à modifier le maillage existant, ni à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine.

**Considérant** qu'en effet, le local du transfert offrira une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (277,50 m<sup>2</sup>), et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

**Considérant** que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SNC ROMAIN DE BONFILS, dont les titulaires sont Mesdames Delphine de BONFILS et Brigitte ROMAIN, Docteurs en pharmacie, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de PRINGONRIEUX, 24 130, de la Place du groupe Loiseau au 2 rue Jules Ferry.

**Art. 2.** – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000364 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Art. 3.-** Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'Agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 4.-** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Art. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 6.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2013

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie par intérim

  
Catherine ACCARY-BEZARD

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 20.11.13

Direction  
interrégionale de  
la mer  
Sud-Atlantique

Division de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Bureau ressources  
durables et action  
économique

---

*Portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de  
Rochebonne entre le 1<sup>er</sup> décembre 2013 et le 31 janvier 2014*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CEE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche et notamment son article 10 ;
- VU le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétagés dans les pêcheries et modifiant le règlement n° 88/98 ;
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 911-3 et L 914-3;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L120-1 à L120-2 et L 414-1 à 3 ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1977 réglementant l'usage du chalut pélagique et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° 34 du directeur des affaires maritimes du littoral sud-ouest du 21 février 1978 portant réglementation du chalutage pélagique sur le plateau de Rochebonne ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté n°2012/163 du 19 décembre 2012 du préfet maritime de l'Atlantique portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5402012 « Plateau de Rochebonne » (site d'importance communautaire) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

**CONSIDERANT** le principe de l'ouverture annuelle alternative, retenu depuis 1978, pour une période de deux mois, de l'exercice du chalutage pélagique sur les plateaux de l'Ile d'Yeu et de Rochebonne pour favoriser une cohabitation harmonieuse entre métiers;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 29 novembre 2012 a autorisé l'exercice de cette activité sur le plateau de l'Ile d'Yeu du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 janvier 2013;

**CONSIDERANT** les avis favorables des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, de Poitou-Charentes, des Pays de la Loire respectivement du 29 octobre 2013, 31 octobre 2013 et 29 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les éléments que contient le DOCOB sur les incidences de la pratique du chalut pélagique sur les captures accidentelles de cétacés et sur celles relatives à l'habitat de type récifal sont compatibles avec les objectifs de conservation de ce site en conformité avec la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée ;

**CONSIDERANT** la consultation du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - En application de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 1977 susvisé, la pêche au chalut pélagique est autorisée du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014 sur le plateau de Rochebonne tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé.

**ARTICLE 2** - Les dimensions maximales autorisées du chalut pélagique remorqué en bœuf sont les suivantes :

- périmètre au niveau du carré : 30 mailles de 16 mètres;
- ralingue d'ouverture : 115 mètres;
- les mailles de plus de 16 mètres sont interdites.

**ARTICLE 3** - Les armateurs des navires désirant pratiquer la pêche visée à l'article 1<sup>er</sup> doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique après avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), du Comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins concerné et de la direction départementale des territoires et de la mer de rattachement du navire de pêche concerné. Une copie du plan de chalut devra être jointe à la demande d'autorisation.

**ARTICLE 4** - Les dispositions de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé, en tant qu'elles concernent l'interdiction de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne, sont suspendues pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014.

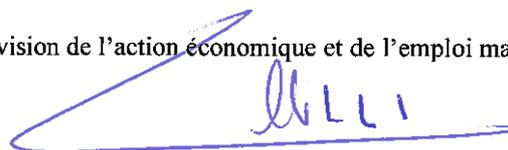
**ARTICLE 5** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 7 novembre 2013

**SERVICE CLIMAT ÉNERGIE**

Référence : EN / 2013/5856-1062 DF/ML  
Affaire suivie par : Daniel FONTALIRANT  
D.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 56 24 82 13 – Fax : 05 56 93 32 70

COPIE

**OBJET: Centrale photovoltaïque du Bétout  
Création d'une liaison souterraine HTA en traversée d'un chemin rural**

**APPROBATION D'OUVRAGE ASSIMILABLE  
AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Energie,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, modifié le 10 septembre 2013, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, et notamment l'article 24,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 16 septembre 2013 par la société BRASSEMONTÉ ENERGIES,

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 3 octobre 2013,

VU les avis formulés et les accords réputés donnés,

**APPROUVE**

préalablement à son exécution, le projet présenté le 16 septembre 2013 par la société LE BETOUT ENERGIES

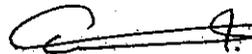
La présente approbation sera :

- affichée dans la mairie de la commune concernée
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

COPIE de la présente approbation est adressée à :

- M. le Maire de Sainte-Hélène,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Gironde,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, service régional de l'Archéologie,
- M. le Directeur de la société LE BETOUT ENERGIES.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Pour la Directrice,  
L'adjoint du Chef de Service,



Christophe COMMENGE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

## Arrêté du 18 novembre 2013

---

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

---

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

VU la loi organique n° 2001.692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le code des marchés publics

VU le code du commerce

VU le code du tourisme

VU les codes du travail, de l'agriculture et des transports

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU les arrêtés du Préfet de la région Aquitaine en date du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercée par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Serge LHERMITTE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X
Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X				
Hachmi HAMDAOUI	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X			
Jean Michel TROGNON	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine BEDORA-LESTRADE	Directrice de l'unité territoriale Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Béatrice JACOB	Directrice de l'unité territoriale de la Dordogne	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Thomas METIVIER	Adjoint au chef de Pôle 3E	X	X			X	X	X
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Patricia BERNATETS	Chef du service appui juridique et recours			X				
Yvan DAVIDOFF	Chef du service Dialogue social, relations et négociations collectives			X				
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Nicolas MORNET	Chef du service Mutations économiques et territoires		X				X	
Laetitia COURTEIX	Chargée d'appui aux partenariats territoriaux sur le champ des mutations économiques et du développement de l'emploi salarié		X					
Marc GIBAUD	Chargé de mission Contrats de génération		X					
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyens, logistique				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Pierre VEIT	Chef du Pole Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'UT Dordogne	X	X	X	X			
Claudine BAUDRY	Directrice adjointe UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X					
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X					
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X				

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Gwenael FRONTIN	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques			X				
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Marie-Claude REGAL	Attachée principale UT Pyrénées Atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale					X		
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service métrologie légale					X		

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur.

Relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas cette subdélégation les domaines suivants :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

#### ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- 333 – action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- Programme 723 « contribution aux dépenses immobilières »,

peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement,
- Monsieur Stéphane LABEYRIE, Responsable du service moyen, logistique.

**ARTICLE 3 :**

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature de tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques pour les BOP régionaux et centraux précités, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement
- Monsieur Stéphane LAPEYRE, Responsable du service moyen, logistique.

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (délégué de signature).

**ARTICLE 4 :**

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par :

- Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3<sup>E</sup>,
- Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, la suppléance sera exercée par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3<sup>E</sup>
- Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle T
- Monsieur Pierre VEIT, chef du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

et en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, par Madame Frédérique HENRION, responsable du service ressources humaines, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ du 19 septembre 2013.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux ,

18 NOV. 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation du travail et de l'emploi

Serge LOPEZ